

3ème REPUBLIQUE**JOURNAL OFFICIEL****DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE****PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY****PRIX : 25.000 GNF****ABONNEMENTS ET ANNONCES:**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction des Publications Officielles et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°41-11 524/PGT.BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 12.500 GNF

Prix du numéro double : 25.000 GNF

Année antérieure Simple : 15.000 GNF

Année antérieure Double : 30.000 GNF

PRIX DES ANNONCES & AVIS

La ligne : 20.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée	
- Avec Livraison	500.000 GNF
- Sans Livraison	250.000 GNF
2. Autres Pays	
- Avec Livraison	1.000.000 GNF
- Sans Livraison	500.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM****BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 30 41 11 47 / 30 41 11 27****E-MAIL: sgg@guinee.gov.gn**

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/061/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2013,
PORTANT SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRIFICATION
RURALE.....482-486

DECRETS

DECRET D/2013/115/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2013,
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS
AUX GRADES SUPERIEURS.....486-488

DECRET D/2013/116/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER GENERAL AU
GRADE DE GENERAL DE CORPS D'ARMEE.....488

DECRET D/2013/117/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'OFFICIERS GENERAUX
AU GRADE SUPERIEUR.....488

DECRET D/2013/118/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS
SUPERIEURS AU GRADE DE GENERAL.....488

DECRET D/2013/119/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE.....488

DECRET D/2013/131/PRG/SGG DU 06 AOUT 2013,
PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2013.....489

DECRET D/2013/153/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE
2013, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).....489

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2013/4876/PM/CAB/SGG DU 30
SEPTEMBRE 2013, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'EXAMEN DES CREANCES ET
DETTES DE LA SOCIETE DES
TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE (SOTELGUI).....490

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/4881/MEF/CAB/SGG DU 1^{ER}
OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION DU
COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI A LA
MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE
CONTRE LA PAUVRETE.....490-491

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

ARRETE CONJOINT AC/2013/4924/MESRS/MEE/
SGG DU 07 OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU
PROGRAMME HYDROLOGIQUE
INTERNATIONAL (CN/PHI).....491-492

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/5031/MC/SGG DU 22 OCTOBRE
2013, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION DES PRODUITS
AGRICOLIS GUINEENS 2013-2014.....492-494

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT

MOBILIER (RCCM).....495-496

BAIL EMPHYTEOTIQUE.....497-501

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....502

PAGE PUBLICITAIRE.....503

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOI

LOI L/2013/061/CNT DU 20 SEPTEMBRE 2013,
PORTANT SOUS-SECTEUR DE L'ELECTRIFICATION
RURALE.

LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION,
Vu la Constitution
Vu la Loi L/1993/039/CTR DU 13 SEPTEMBRE 1993, relative
à la production, au transport et à la distribution de l'énergie
électrique
Après en avoir délibéré, adopte la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES**CHAPITRE PREMIER: OBJET**

Article 1er : La présente loi fixe les principes directeurs de :

1. la libéralisation des activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique dans les zones rurales, et périurbaines et l'ouverture du marché du secteur de l'électrification rurale à tout opérateur ;
2. la décentralisation et la répartition des compétences entre le Gouvernement central et les entités décentralisées ;
3. la déclaration de tout site hydroélectrique ou géothermique en site d'utilité publique et donc inaliénable ;
4. la protection de l'Environnement pour tous les projets de développement du secteur ;
5. l'obligation pour l'Etat de promouvoir l'électricité rurale, périurbaine afin d'accroître le taux de la desserte en électricité du pays ;
6. La garantie de la protection tant de l'opérateur que du consommateur.

Article 2: L'électrification rurale regroupe toutes les activités de production de transport et de distribution d'énergie électrique concourant à satisfaire les besoins énergétiques des Communautés rurales, et périurbaines.

L'électrification rurale concerne tous les villages, toutes les agglomérations périurbaines non desservies par le concessionnaire principal et l'ensemble des centres autonomes, dont la puissance nette installée est inférieure ou égale à 500KW, à l'exclusion de tous les chefs lieu de préfecture et de toutes les installations d'autoproduction.

CHAPITRE II: DES DEFINITIONS

Article 3: Aux termes de la présente loi on entend par :

Acheteur central : L'exploitant titulaire d'une concession de transport dans un réseau interconnecté, qui à la fonction d'achat en gros aux producteurs pour revendre en gros aux distributeurs et gros consommateurs desservis par le réseau de transport.

Autoproduiteur : Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, dont l'activité principale n'est pas de produire de l'électricité mais qui dispose d'Installations de production d'électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autoproduction : L'ensemble des moyens et des opérations permettant à un Autoproduiteur de transformer toute source d'énergie primaire en électricité pour la satisfaction de ses besoins propres.

Autorisation : Acte administratif par lequel une Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des installations d'électricité en vue de produire et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée et dans des conditions prévues par ladite Autorisation.

Autorité Concédante : l'Etat représenté par le Ministre chargé de l'énergie électrique et l'Agence Guinéenne de l'Electrification Rurale.

Concession : le contrat par lequel l'Autorité Concédante permet à un Exploitant d'établir et d'exploiter des installations d'électricité en vue de produire, de transporter et/ou de distribuer de l'électricité au Public pour une durée fixée et dans des conditions prévues audit contrat.

Concessionnaire ou Permissionnaire: l'Exploitant titulaire d'une ou plusieurs Autorisations.

Déclaration : procédure consistant pour un Autoproduiteur à informer l'Administration de la mise en place de moyens d'Autoproduction.

Dispatching : C'est la gestion des moyens de production et de transport dans un système d'énergie électrique afin d'assurer la desserte au moindre coût de la demande.

Distribution : l'ensemble des moyens et opérations permettant d'assurer le transit de l'électricité, en aval des Installations de Production ou des réseaux de Transport, en vue de sa livraison au Public.

Exploitant : Personne physique ou morale, publique ou privée, ayant en charge la réalisation, la gestion et la maintenance d'installations d'Electricité au titre d'une Autorisation ou d'une Concession.

Installations d'électricité (ou Installations): les Installations de Production, d'autoproduction, les réseaux de Transport ou de Distribution, les installations auxiliaires, et plus généralement toutes les infrastructures et constructions exploitées ou détenues par des Exploitants du secteur de l'électricité et destinées, selon les cas, à la Production, l'Autoproduction, la conversion, la transformation, le Transport et la Distribution d'électricité.

Lignes privées : lignes électriques et supports utilisés par un Autoproduiteur dans son domaine privé.

Production : l'ensemble des moyens et opérations permettant la transformation de toute source d'énergie primaire en électricité en vue de sa fourniture au Public.

Public : tout usager personne physique ou morale de droit privé ou public.

Puissance de pointe d'un réseau : C'est le maximum des sommes des puissances appelées sur les différentes lignes d'un réseau.

Puissance installée d'une centrale : C'est la somme des puissances nominales des groupes installés dans la centrale.

Transport : l'ensemble des moyens permettant d'assurer le transit de l'électricité, en haute ou moyenne tensions, entre des Installations de Production ou entre des Installations de Production et des Installations de Distribution.

CHAPITRE III: DE L'AGENCE GUINEENNE DE L'ELECTRIFICATION RURALE

Article 4 : Il sera créé par Décret, une Agence de l'Electrification Rurale (AGER) sous forme d'établissement public à caractère administratif, chargé de mettre en oeuvre la politique nationale d'électrification rurale définie par le ministère en charge de l'énergie.

Article 5 : Un Arrêté conjoint du Ministre de l'Energie et du Ministre des Finances fixera l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Guinéenne de l'Electrification Rurale (AGER).

CHAPITRE IV: CHAMP D'APPLICATION

Article 6: Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique sur toute l'étendue du territoire national, spécifiées à l'article 2 ci-dessus, relèvent de l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie.

Article 7 : Toute personne souhaitant exercer des activités de Production de transport et de distribution d'énergie électrique dans les zones indiquées à l'article 2 de la présente loi doit obtenir au préalable, une Autorisation comme indiqué au Titre II chapitre 1.

Article 8: Les activités de Production, de Transport et de Distribution d'énergie électrique dans les zones indiquées à l'article 2 de la présente loi, peuvent être assurées sans discrimination par toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, de nationalité guinéenne ou étrangère, selon les modalités fixées par la présente loi et les textes pris pour son application.

Dans le cas des personnes morales de droit privé, celles-ci doivent être constituées en la forme de sociétés de droit guinéen, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un permissionnaire peut obtenir plusieurs autorisations pour la production, le transport et la distribution dans les zones indiquées à l'article 2.

Article 9: Le développement des projets d'Electrification Rurale est prévu selon deux approches complémentaires :

les Projets prioritaires d'électrification rurale (PPER) : projets planifiés à partir du Programme national d'électrification rurale (PNER) élaboré par le ministère en charge de l'énergie en collaboration avec toutes les parties prenantes, et d'études préalables complémentaires de faisabilité conduites par l'AGER, couvrant en totalité ou en partie un territoire délimité et/ou une liste de localités avec des objectifs minima de taux d'accès durable à l'électricité ;

les Projets d'initiative locale d'électrification rurale (PILER) : projets initiés par un porteur de projet public (collectivité locales), privé ou une organisation non gouvernementale (ONG), portant sur le développement de l'accès durable à l'électricité dans une localité, un groupe de localités ou un périmètre rural de son choix, et sélectionnés par appel à projets concurrentiel.

TITRE II: DES REGIMES APPLICABLES A LA PRODUCTION, AU TRANSPORT ET A LA DISTRIBUTION

CHAPITRE I : DE L'AUTORISATION

Article 10 : Au sens de la présente loi, est placé sous le régime de l'Autorisation :

- l'établissement et l'exploitation d'Installations de Production, de Transport et de Distribution électriques de puissance maximale installée inférieure ou égale à 500 KW.

Article 11: Les Autorisations d'électrification rurale sont accordées par voie d'Arrêtés pris par le Ministre chargé de l'énergie électrique à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ou sur la base de candidatures spontanées.

L'élaboration des appels d'offres ou l'examen des candidatures spontanées peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des représentants des collectivités locales sur le territoire desquelles les installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

Article 12: L'Arrêté d'Autorisation fixera l'attribution d'une concession à un opérateur d'électrification rurale pour la production, le transport et la distribution de l'électricité sur un territoire défini et pour une durée déterminée.

Article 13: Toute augmentation de puissance doit donner lieu à une demande du Permissionnaire visant à l'octroi d'une nouvelle Autorisation ou, en cas de dépassement du seuil visé à l'article 2.

CHAPITRE II: DE LA CONCESSION

Article 14 : Au sens de la présente loi, est placé sous le régime de la Concession :

- l'établissement et l'exploitation d'installations de production, de transport et de distribution électrique, de puissance installée inférieure ou égale à 500 KW.

Article 15: Les concessions électriques sont attribuées par le Ministre chargé de l'énergie électrique à l'issue d'une procédure d'appel d'offres ou sur la base de candidatures spontanées.

L'élaboration des appels d'offres peut donner lieu à une consultation de tout autre Ministère concerné ainsi que des collectivités locales sur le territoire desquelles les Installations d'électricité sont aménagées et exploitées.

Article 16: Les termes de la Concession et notamment son objet, sa durée et son assise territoriale sont fixés dans le Contrat de Concession. De plus, ce Contrat précise :

- a. les modalités de mise à disposition des terrains nécessaires à l'implantation et à l'exploitation des Installations ;
- b. les droits et obligations des parties ;
- c. Les conditions générales de construction, d'exploitation et d'entretien des Installations ;
- d. les dispositions particulières relatives au financement des installations et des activités du Concessionnaire ;
- e. les conditions tarifaires ;
- f. Les modalités d'application des sanctions en cas de violation des termes du contrat de Concession ;
- g. les modalités d'application des conditions de transfert ou de reprise des Installations par l'Autorité Concédante en fin de Concession, de renonciation ou de déchéance de la concession et de force majeure ;
- h. la procédure de règlement des litiges.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS PAR RAPPORT AUX AUTORISATIONS ET CONCESSIONS

Article 17: La durée de l'Autorisation et de la Concession tient compte de la nature et du montant des investissements à réaliser par l'Exploitant.

Article 18: Les Autorisations et Concessions ne sont ni tacitement, ni de plein droit renouvelables. Au terme de l'Autorisation ou de la Concession, une nouvelle Autorisation ou Concession pourra être accordée à l'issue d'une mise en concurrence dont les modalités seront fixées par Arrêté.

Article 19: L'Etat garantit la continuité du service public de l'électricité en cas de carence des titulaires de Concession ou d'Autorisation ou en l'absence des titulaires. A cette fin, il peut prendre toutes mesures urgentes, conformément aux modalités précisées dans l'Arrêté.

Article 20 : L'Autorisation à l'Exploitant:

- le droit d'occuper les dépendances du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des Installations d'Electricité. Ce droit confère à son titulaire les prérogatives et obligations d'un propriétaire ;

- le droit d'exécuter, sous réserve de l'accord des Autorités compétentes, sur ces mêmes dépendances tous les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et à la maintenance des Installations d'électricité ;

■ un droit de superficie sur les terrains du domaine public et du domaine privé de l'Etat ou des collectivités locales nécessaires à l'établissement et l'exploitation des Installations d'électricité, conformément aux articles 3 et 9 du Code foncier et domanial relatifs au régime de l'immatriculation foncière et domaniale.

Les travaux relatifs à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations peuvent, s'il y a lieu, être déclarés d'utilité publique par l'Etat et entraîner, le cas échéant, des expropriations prononcées conformément à la législation en vigueur.

L'Autorisation confère également à son titulaire pendant la durée de celles-ci le droit de bénéficier, vis-à-vis des tiers des servitudes.

Article 21: Pendant la durée de l'Autorisation, le Permissionnaire est propriétaire des Installations objet de l'Autorisation.

Le sort des Installations en fin d'Autorisation est déterminé conformément aux dispositions de l'Arrêté d'Autorisation. Celles-ci peuvent prévoir notamment les conditions du démantèlement des Installations ou de leur transfert à l'Autorité Concédante ou à toute personne publique ou privée ainsi que les modalités financières afférentes à ces opérations.

Article 22: Les droits conférés au Concessionnaire ou au Permissionnaire par une Autorisation peuvent être nantis ou cédés, y compris à titre de garantie, individuellement ou collectivement, par les titulaires dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et les termes de l'Autorisation.

La réalisation du nantissement ou la cession des droits découlant de l'Autorisation emporte de plein droit, sauf prescription contraire de l'acte de nantissement ou de cession, le transfert des Installations et du droit de superficie au profit du nouveau titulaire de ces droits.

Les Installations et les droits de superficie visés à l'article 20 peuvent également faire l'objet d'hypothèques dans les conditions fixées par la présente loi, les textes pris pour son application et les termes de l'Autorisation.

Les nantissements, les cessions à titre de garantie ou les hypothèques visés ci-dessus ne peuvent cependant être accordés que pour garantir les emprunts contractés, directement ou indirectement, par le Permissionnaire pour financer la réalisation, la modification ou l'exploitation de ses Installations.

Ces sûretés, lorsqu'elles sont destinées à garantir une pluralité de créanciers, peuvent être accordées à l'un d'entre eux ou à un représentant ou mandataire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Article 23: l'Autorisation peut prévoir les conditions et modalités dans lesquelles les prêteurs ayant participé au financement et/ou au refinancement des Installations d'électricité peuvent se substituer ou substituer une entité de leur choix au Permissionnaire initial dans les droits et obligations résultant de l'Autorisation.

A cet effet, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, notamment en cas de faillite ou de liquidation du Permissionnaire initial, la substitution emporte dévolution à la nouvelle entité desdits droits et obligations, y compris des droits d'occupation et de superficie, ainsi que des Installations d'électricité nécessaires à la poursuite de l'Autorisation.

Article 24: Toute convention par laquelle le Concessionnaire ou le Permissionnaire transfère à un tiers les droits conférés par l'Autorisation est soumise à autorisation préalable de l'Autorité concédante.

Les délais et modalités de ce transfert sont fixés dans l'Arrêté d'Autorisation.

Article 25 : Les propriétaires des terrains privés ou leurs ayants droit, les usagers du domaine public ou privé national et les concessionnaires de service public ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des Installations. Cependant, en cas d'occupation du domaine public, aucun recours ne peut être exercé contre l'Etat, les services publics ou les collectivités publiques locales, le Permissionnaire, sauf en cas de faute grave ou de négligence grave, pour les dommages que l'utilisation du domaine public puisse occasionner à ses Installations ou des travaux exécutés sur ledit domaine dans l'intérêt général ou de la sécurité publique.

TITRE III: DES INSTITUTIONS

Article 26: les articles 3 et 4 de la loi L/1993/039/CTRN du 13 Septembre 1993, relative à la production au transport et à la distribution de l'énergie électrique en République de Guinée s'appliquent au sous-secteur de l'électrification rurale.

Article 27 : Il est créé dans le cadre de l'électrification rurale en Guinée, un organe dénommé le Conseil à l'Electrification Rurale (CER):

Le Conseil à l'Electrification Rurale (CER) est l'organe d'orientation, – de coordination et de programmation des activités dans le domaine de l'électrification rurale en Guinée. Il a pour mission;

– de veiller à l'application de la politique nationale d'électrification rurale ainsi qu'à la bonne utilisation des ressources et l'allocation optimale des subventions attribuées par le Fonds d'Electrification Rurale (FER) pour le développement de l'accès durable à l'électricité dans les zones rurales, dans des conditions de viabilité technique, économique et financière acceptables, d'équité et de transparence.

La composition du CER est fixée par Décret et constatée par Arrêté du Ministère en charge de l'énergie. Il est composé des membres permanents suivants, désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent;

- un représentant du Ministre chargé de l'énergie;
- un représentant du Ministre chargé des finances;
- un représentant du Ministre chargé des collectivités locales;
- un représentant de l'Autorité chargée de la régulation du secteur de l'électricité;

Trois représentants élus des collectivités locales;

- un représentant des bailleurs de fonds internationaux, multilatéraux et bilatéraux contribuant au financement de l'électrification rurale en République de Guinée.

Le CER est présidé par une personnalité désignée par le Ministre chargé de l'énergie. Son secrétariat technique est assuré par l'AGER, dont le Directeur général participe aux réunions du CER à titre consultatif.

La mission des différents membres du CER est définie dans le manuel des procédures opérationnelles de l'AGER.

Article 28: L'AGER élabore, pour approbation du CER, une planification indicative pour le secteur de l'électrification rurale, après avoir recensé, en collaboration avec les collectivités locales, les Permissionnaires du secteur, les Industriels, les commerçants et les consommateurs, les besoins et les plans d'implantation et d'extension des installations de Production, de Transport et de Distribution d'électricité sur le territoire de la République de Guinée.

Sur cette base, le CER peut être chargé par le Gouvernement d'élaborer un programme d'appel d'offres dans le secteur de l'électrification rurale.

Tout projet d'appels d'offres pour achat de puissance et d'énergie ou pour octroi d'Autorisation, doit, préalablement à son lancement, être présenté par l'AGER au CER pour examen et visa.

Le CER émet des recommandations qui ont valeur impérative sur le dossier.

TITRE IV: DES TARIFS ET DE LA FISCALITÉ

CHAPITRE I : TARIFS

Article 29: Les tarifs de fourniture d'énergie électrique ou de services électriques et leurs conditions de révision sont fixés au cas par cas dans les cahiers des charges des Autorisations d'électrification rurale.

Les règles de modification des tarifs font l'objet d'une révision tous les cinq (5) ans au plus ou, exceptionnellement, avant l'expiration de la période prévue, en cas de changements significatifs dans les conditions d'exploitation, ou en raison d'événements modifiant substantiellement l'environnement économique, financier ou technique dans lequel les Autorisations d'Electrification Rurale (ER) ont été établies.

Les révisions des tarifs sont étudiées pour l'autorité de tutelle par l'Agence Guinéenne d'Electrification Rurale, en appliquant des principes qui permettent à l'opérateur une rentabilité financière raisonnable, dans des conditions normales d'activités.

CHAPITRE II: FISCALITE

Article 30: Le régime fiscal applicable aux entreprises titulaires d'une autorisation d'Electrification Rurale (ER) est le régime le plus favorable du Code des Investissements.

La fiscalité applicable au sous-secteur de l'électrification rurale est déterminée par un Arrêté conjoint du Ministère chargé des Finances et du Ministère chargé de l'énergie électrique.

TITRE V: DE LA SURVEILLANCE, DU CONTROLE ET DES SANCTIONS

Article 31: Tout permissionnaire a le devoir de maintenir ses installations en bon état de fonctionnement et dans des conditions qui ne mettent pas en danger les personnes ou les biens, conformément aux dispositions contenues dans l'Arrêté d'Autorisation et à la législation en vigueur.

Article 32: L'établissement et l'exploitation des Installations d'Electricité doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et en particulier celles des Ordonnances N°045/PRG/87 et N°022/PRG/89 du 10 Mars 1989 et des textes réglementaires pris pour leur application.

Article 33: Toute consommation d'énergie électrique, obtenue directement ou indirectement par l'intermédiaire de connexions clandestines ou frauduleuses, constitue un vol et sera punie des peines portées au chapitre VI de la Loi L/93/039/CTRN sur l'électricité.

Article 34: Un texte réglementaire fixera les procédures et normes applicables ainsi que les conditions dans lesquelles seront, sous l'autorité du Ministre chargé de l'énergie électrique, exercés l'inspection et le contrôle technique des Installations d'électricité par des ingénieurs et agents assermentés.

Article 35 : Sera puni de six (6) mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 2.500.000GNF à 250.000.000 GNF ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera volontairement abstenu de se conformer aux normes en vigueur dans le délai imparti par l'Autorité chargée de l'inspection et du contrôle ; le tout sans préjudice de la remise éventuelle aux normes effectuées d'office par l'Administration aux frais de l'intéressé.

Article 36: Toute destruction ou détérioration volontaire d'Installations d'électricité telles que définies à l'article 33 de la présente loi sera punie des peines portées à l'article 35 de la présente loi.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autres exploitants actuels du secteur doivent, dans un délai de deux ans, se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 37 : La présente loi, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 20 Septembre 2013

Le Secrétaire de Séance

La Présidente

Dr. Dansa KOUROUMA

Hadja Rabiou Sérah DIALLO

DECRET

DECRET D/2013/115/PRG/SGG DU 14 JUILLET 2013, PORTANT NOMINATION DE CERTAINS OFFICIERS AUX GRADES SUPERIEURS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la défense nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er : Les Officiers de l'Armée Guinéenne dont les prénoms et noms suivent sont promus aux grades supérieurs pour compter du 1^{er} Octobre 2013.

**POUR LE GRADE COLONEL
ARMEE DE TERRE**

N/O	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBSER.
1	17109/G	LCL	Alpha Ousmane	DIALLO	EMAT	
2	18222/G	LCL	Abdoulaye	KEITA	EMAT	
3	17307/G	LCL	Mamadou Aliou	SOW	EMAT	
4	18108/G	LCL	N'Famara	OULARE	EMAT	
5	20041/G	LCL	Sory	KEITA	EMAT	
6	13852/G	LCL	Lamine	KEITA	EMAT	
7	14973/G	LCL	Sékou	SQUARE	EMAT	
8	18038/G	[CL	Ibrahima Kalil	KOUYATE	EMAT	
9	17000/G	LCL	Ibrahima Sory	BANGOURA	EMAT	
10	14275/G	LCL	Mohamed Aly	TRAORE	BATA	
11	17137/G	LCL	Pépé Roger	SAGNO	BSC	
12	18303/G	LCL	Boubacar	DIALLO	Ecoles Mili Maneah	
13	18255/G	LCL	David	HABA	EMAT	
14	26540/G	SLT	Mamadouba	CISSE	BAPC	
15	25393/G	SLT	Issa	NABE	BAPC	
16	12055/G	SLT	Lanceï	BERETE	BAPC	

ARMEE DE MER

N/O	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBSER.
1	27338/G	SLT (E.V2)	Mamadou Djouldé	BALDE	EMAM	
2	27340/G	SLT (E.V2)	Souleymane	SOUMAH	EMAM	
3	24384/G	SLT (E.V2)	Sidiki	CONDE	EMAM	
4	18022/G	SLT (E.V2)	Souleymane	CAMARA	EMAM	
5	21851/G	SLT (E.V2)	Mamadouba	SYLLA	EMAM	
6	21462/G	SLT (E.V2)	Issa	KOUMBASSA	EMAM	

**POUR LE GRADE SOUS-LIEUTENANT
ARMEE DE TERRE**

N/O	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBSER.
1	18271/G	ADC	Facely	CAMARA	BSC	

HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE - DJM

N/O	MATRICULE	GRADE	PRENOMS	NOM	UNITE	OBSER.
1	22877/G	ADC	Abdoulaye	SANOH	HCGN-DJM	

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/116/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER GENERAL
AU GRADE DE GENERAL, DE CORPS D'ARMEE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu Le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: le Général de Division Aboubacar Sidiki CAMARA, Directeur de cabinet du Ministère de la Défense Nationale, est élevé au grade de Général de Corps d'Armée.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/117/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'OFFICIERS GENERAUX
AU GRADE SUPERIEUR.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre délégué à la défense nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: les Généraux de brigade dont les prénoms et noms suivent sont élevés au grade de Général de division.

Ce sont :

1. **Général de Brigade Namory TRAORE** Chef d'Etat-major Général des Armées ;

2. **Général de Brigade Ibrahima BALDE** Haut Commandant de la Gendarmerie, Directeur de la Justice Militaire.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/118/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION DE CERTAINS OFFICIERS
SUPERIEURS AU GRADE DE GENERAL.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er: les Officiers Supérieurs dont les prénoms et noms suivent sont élevés au grade de Général de Brigade et de Contre-Amiral.

Ce sont :

1- **Colonel Mohamed 2 BANGOURA** Chef d'Etat-major Général Adjoint ;

2- **Colonel Fodé KEITA** Chef d'Etat-major Armée de Terre ;

3- **Capitaine de vaisseau Zézé ONIVOGUI** Chef d'Etat-major Armée de Mer ;

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/119/PRG/SGG DU 04 JUILLET 2013,
PORTANT ELEVATION D'UN OFFICIER SUPERIEUR
AU GRADE DE GENERAL DE BRIGADE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/001/CNT du 17 Janvier 2012, portant statut Général des militaires ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 3 Janvier 2011, portant nomination du Ministre Délégué à la Défense Nationale ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement

DECRETE:

Article 1er: A titre exceptionnel et pour services rendus, le **Colonel Farimba CAMARA**, Directeur Général de l'Intendance Militaire, est élevé au grade de **Général de Brigade**.

Article 2 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Juillet 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/131/PRG/SGG DU 06 AOUT 2013,
PORTANT AVANCE DE CREDITS BUDGETAIRES
EXERCICE 2013.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L /2012/041/CNT du 29 Décembre 2012, portant Loi de Finances pour l'année 2013;

Vu le Décret D/2011/118/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère Délégué au Budget;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012 portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2013/006/PRG/SGG du 10 Janvier 2013 portant répartition entre les départements Ministériels et Institutions des crédits de paiement ouverts au Budget de l'Etat pour 2013;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général de gestion budgétaire et de comptabilité publique;

Sur proposition du Ministre Délégué au Budget.

DECRETE:

Article 1er: Une ouverture de crédits budgétaires sous forme d'avance d'un montant de **GNF 82 329 331 859 (Quatre vingt deux milliards trois cent vingt neuf millions trois cent trente un mille huit cent cinquante neuf Francs Guinéens)** est autorisée dans la Loi de Finances 2013 dans le cadre de l'organisation des élections législatives 2013.

Article 2 : Cette avance de crédits budgétaires sera régularisée dans la Loi de Finances Rectificative 2013.

Article 3: La dépense est imputable sur la ligne budgétaire Section 69, Sous Section 36 000 900 600, Titre 03, Chapitre 39 et Article 40 << Commission Electorale Nationale Indépendante -CENI, dépenses diverses, organisations d'élections>>, exercice 2013.

Article 4 : Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie et des Finances, le Ministre Délégué au Budget et le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application des dispositions du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2013

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2013/153/PRG/SGG DU 09 OCTOBRE 2013,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE NATIONALE DE TRAITEMENT DES
INFORMATIONS FINANCIERES (CENTIF).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/028/AN du 31 Décembre 2001, portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi L/2007/010/AN du 24 Octobre 2007, Relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement.

DECRETE:

Article 1er : Sont nommés membres de la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF), les cadres ci-après :

- 1. Monsieur Koly MARA**, Ancien Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique, Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
 - 2. Monsieur Mamadou Talibé DIALLO**, Contrôleur Général de Police, Correspondant National du GIABA, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - 3. Monsieur Mamadou Malal DIALLO**, Magistrat, Ministère de la Justice ;
 - 4. Monsieur Gnan Félix DORE**, Commissaire Divisionnaire de Police, Chef de Division Police Technique et Scientifique, Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile ;
 - 5. Colonel Mamady Askia CAMARA**, Inspecteur des Douanes, Ministère Délégué au Budget ;
 - 6. Monsieur Mohamed SANOH**, Chef de Service Réglementation et Surveillance de la Direction de la Supervision Bancaire, Banque Centrale de la République de Guinée.
- Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Octobre 2013

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

PRIMATURE

ARRETE A/2013/4876/PM/CAB/SGG DU 30 SEPTEMBRE 2013, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU COMITE INTERMINISTERIEL D'EXAMEN DES CREANCES ET DETTES DE LA SOCIETE DES TELECOMMUNICATIONS DE GUINEE (SOTELGUI).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2005/018/AN du 08 Septembre 2005, portant Réglementation Générale des Télécommunications ;

Vu le Décret D/2011/063/PRG/SGG du 12 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service.

ARRETE:

Article 1er : Il est créé un Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI).

Article 2: Le Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) est chargé de :

- faire l'audit et l'examen des créances et dettes ;
- se prononcer sur la régularité et la sincérité desdites créances et dettes ;
- proposer au Gouvernement une stratégie d'apurement des créances et dettes ;
- suivre en relation avec l'Agence Judiciaire de l'Etat, la procédure collective d'apurement des dettes et créances ;
- assurer toute autre mission à lui confier par le Gouvernement en relation avec les créances et dettes de la SOTELGUI.

Article 3: Le Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) se réunit deux (2) fois par mois. Toutefois, il peut se réunir en cas de besoin sur convocation de son Président.

Article 4 : Le Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) peut faire appel à toute personne physique ou morale (cabinet spécialisé) dont l'expertise permet de mener à bien sa mission.

Le Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) est installé pour une durée de six (6) mois.

Article 5 : Pour accomplir sa mission, le Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) est composé de onze (11) membres dont :

- Deux (2) représentants de la Primature ;
- Quatre (4) représentants du Ministère des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information ;
- Un (1) représentant du Ministère d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux ;
- Trois (3) représentants du Ministère d'Etat chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un (1) représentant de l'Agence Judiciaire de l'Etat.

Article 6 : La dépense liée au fonctionnement du Comité Interministériel d'examen des créances et dettes de la Société des Télécommunications de Guinée (SOTELGUI) est imputable au Budget National de Développement (BND), exercice 2013.

Article 7 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Septembre 2013

Mohamed Saïd FOFANA

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2013/4881/MEF/CAB/SGG DU 1^{ER} OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI A LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATEGIE DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE.

LE MINISTRE D'ETAT,

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/007/PRG/SGG du 24 Décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2011/002/PRG/SGG du 04 Janvier 2011, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/117/PRG/SGG du 14 Avril 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu le Décret D/2011/283/PRG/SGG du 09 Novembre 2011, portant nomination du Secrétaire Exécutif de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 5 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté A/2011/2978/MEF/CAB/SGG du 09 Juin 2011, portant Création de l'Unité de Coordination, et d'Exécution des Projets (UCEP) ;

Vu l'Arrêté A/2011/5777/MEF/CAB/SGG du 02 Novembre 2011, portant Attributions et Organisation de la Cellule Technique de Suivi des Programmes (CTSP) ;

Vu l'Accord de don du 11 Août 2011, du Fonds Africain de Développement Relatif au Financement du Projet de Renforcement des Capacités : appui à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté ;

Vu le Protocole d'Accord entre le Gouvernement guinéen et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en date du 18 Novembre 2011, relatif à la gestion des fonds du projet.

ARRETE :

Article 1er : Dans le cadre de la mise en œuvre du projet de renforcement des capacités : appui à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, un Comité de pilotage est créé pour examiner et valider les rapports annuels d'activités, le programme annuel de travail, le plan de passation des marchés et budgets annuels pour toute la durée de vie du projet jusqu'à sa clôture prévue en Juin 2014.

Article 2 : Le Comité de pilotage est présidé par le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances et se compose des représentants des structures ci-après :

- Le Secrétaire Exécutif de la cellule technique de suivi des programmes (CTSP) ou son représentant ;
- Un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement en Guinée (PNUD) ;
- Un représentant de la Banque Africaine de Développement (BAD) ;
- Un représentant du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Haut Commissariat à la Réforme de l'Etat et à la Modernisation de l'Administration ;
- Le Directeur National des Investissements Publics (DNIP) ou son représentant ;
- Le Directeur National du Plan (DNP) ou son représentant ;
- Le Directeur National de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique (DNRAFP) ou son représentant ;
- Le Secrétaire Permanent de la Stratégie de Réduction de la Pauvreté (SP-SRP) ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (INS) ou son représentant ; et
- Le Coordonnateur de l'Unité de Coordination et d'Exécution des Projets (UCEP) ;

Article 3 : Le Comité de pilotage se réunira tous les quatre mois, vu le retard pris dans l'exécution des activités pour examiner l'état d'avancement du projet et donner des conseils à l'équipe du projet en vue d'améliorer les performances.

Article 4 : La dépense est imputable au budget du Projet d'Appui à la mise en œuvre de la stratégie de réduction de la pauvreté, exercices 2013 et 2014.

Article 5 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er Octobre 2013

Kerfalla YANSANE

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

**ARRETE CONJOINT AC/2013/4924/MESRS/MEE/SGG
DU 07 OCTOBRE 2013, PORTANT CREATION,
ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DU
PROGRAMME HYDROLOGIQUE INTERNATIONAL
(CN/PHI).**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ENERGIE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2010/009/PRG/SGG du 27 Décembre 2010, portant nomination de Ministres ;

Vu le Décret D/2011/103/PRG/SGG du 29 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère d'Etat chargé de l'Energie ;

Vu le Décret D/2011/093/PRG/SGG, du 18 Mars 2011, portant Attributions et Organisations du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le Décret D/2013/062/PRG/SGG du 3 Avril 2013, portant Gouvernance des Institutions Publiques d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu l'Arrêté A/2010/4802/MEH/SGG du 28 Octobre 2010, portant Création de la Coordination du Processus de Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CNP-GIRE) ;

Sur proposition de la Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH) du Ministère d'Etat Chargé de l'Energie (MEE) et de la Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

ARRETEMENT:

Article 1er : Il est créé sous la tutelle du Ministère d'Etat Chargé de l'Energie assurant la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de gestion des ressources en eau et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique assurant la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, un Comité National du Programme Hydrologique International (CN/PHI).

Article 2: Le Comité National du Programme Hydrologique International (CN/PHI) a pour mission générale d'assurer la promotion, les activités de recherches Développement liées aux Ressources en eau de (surface, souterraines, météoriques) d'intérêts local, national et régional, assurer la coordination et le suivi-évaluation des actions et activités du PHI-Unesco à l'échelle du territoire de la République de Guinée.

A ce titre, Il est particulièrement chargé de :

- Sensibiliser les collectivités locales, les associations professionnelles, les institutions religieuses, les personnes physiques et morales et les pouvoirs publics sur l'importance géopolitique et socio-économique des ressources en eau ;
- Contribuer au rayonnement des institutions qui oeuvrent dans le cadre de la sécurité hydrique et la prévention des catastrophes en rapport avec les ressources en eau ;
- Contribuer à la formation, au perfectionnement et au transfert de technologie au bénéfice de personnels employés dans les institutions œuvrant dans le cadre des eaux urbaines ;
- Coordonner l'ensemble des activités d'étude et de recherche en cours ou en perspective sur l'hydrologie et les ressources en eau ;
- Mettre en place et animer un réseau réunissant les principaux groupes de recherche actifs dans le domaine de l'eau ;
- Favoriser la mise en oeuvre de programmes et projets de recherche concernant les ressources en eau d'intérêt national régional et international lié à l'administration, la gestion et le développement des ressources en eau ;
- Œuvrer à la mise en place de conditions favorables à la création d'un Institut Guinéen de l'Eau.

Article 3:

3.1 Le CN/PHI est composé d'experts aux plans scientifiques, techniques, économiques et financiers.

Ces experts proviennent des structures suivantes :

- Direction Nationale de l'Hydraulique (DNH)
- Direction Nationale de l'Environnement (DNE)
- Direction Nationale de la Météorologie (DNM)
- Direction Nationale de la Statistique (DNS)
- l'Office Guinéen de Géo Service (OGGS)
- Direction Nationale du Développement Local (DNDL)
- Université Gamal Abdel Nasser de Conakry (UGAN)
- Centre Universitaire de N'Zérékoré (CUZ)
- Institut Supérieur des Sciences Agronomiques et Vétérinaires de Faranah (ISAVF)
- Centre d'Etude et de Recherche Environnementale (CERE)
- Centre de Recherche Scientifique de Conakry Rogbané (CERESCOR)
- Coördination Générale de la Société des Eaux de Guinée (SEG)
- Service National des Points d'Eau (SNAPE) ;
- Association Pour la Protection et la Promotion des Enfants (APPE) ;
- Commission Nationale Guinéenne pour l'UNESCO (CNG/UNESCO) ;
- Laboratoires Nationaux Spécialisés (LNS)
- Fonds de l'Hydraulique (FHY)
- Partenariat National de l'Eau (PNEGUI)

3.2. Le CN/PHI est présidé par une personnalité scientifique de haut niveau sur Décision du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS).

3.3. La Direction Nationale de l'Hydraulique assure les fonctions de Secrétariat Exécutif du CN/PHI.

Les membres du comité sont nommés, par Arrêté du Ministre d'Etat Chargé de l'Energie sur proposition de leurs structures d'origine.

Article 4:

4.1. Le CN/PHI se réunit en session ordinaire deux fois par an, au début de chaque saison. Il peut se réunir en sessions extraordinaires en cas de nécessité sur convocation de son président.

4.2. Le Secrétariat Exécutif du CN/PHI assure le fonctionnement courant du Comité ; notamment :

- Reçoit les courriers et assure leur ventilation et dissémination ;
 - Distribue les convocations aux membres ;
 - Organise les travaux des sessions ;
 - Elabore les budgets des sessions et les soumet au président pour Approbation deux semaines avant la tenue des sessions ;
 - Assure la tenue des procès verbaux des sessions ;
 - Diffuse auprès des membres les PV des sessions ;
- Assure la gestion des avoirs du comité (matériel, financier, etc.)

4.3. Le fonctionnement du comité national programme hydrologique international (CN/PHI) est assuré par le fonds de l'hydraulique (FHY) en collaboration avec les fonds d'affectations spéciaux en charge des différents secteurs de l'économie d'eau (fonds de sauvegarde de l'environnement, fonds minier, fonds forestier)

Article 5: La Direction Nationale de l'Hydraulique est chargée de la mise en oeuvre des dispositions du présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 07 Octobre 2013

Pour le Ministre d'Etat	Pour le Ministre de l'Enseignement
Chargé de l'Energie	Supérieur et de la Recherche
	Scientifique

Elhadj Papa Koly KOUROUMA	Baïlo Telivel DIALLO
----------------------------------	-----------------------------

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2013/5031/MC/SGG DU 22 OCTOBRE 2013, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES GUINEENS 2013-2014.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2011/064/PRG/SGG du 02 Mars 2011, portant Attributions et Organisation du Ministère du Commerce ;

Vu le Décret D/2012/109/PRG/SGG du 05 Octobre 2012, portant Remaniement partiel du Gouvernement;

Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits.

ARRETE :

TITRE I: OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2013-2014

Article 1er: La collecte, l'achat et la vente de Café, Cacao et Cajou destinés à l'exportation sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de commercialisation pour l'exercice 2013-2014 commence aux dates ci-après:

1^{er} Octobre 2013 pour le cacao ;

1^{er} Décembre 2013 pour le café ;

1^{er} Mars 2014 pour le cajou.

TITRE II: COMMERCIALISATION

Article 3: COLLECTEUR: Au titre du présent Arrêté, le terme collecteur désigne toute personne qui évolue dans la même contrée (district ou Sous-préfecture) que le producteur et qui achète le produit pour le vendre à l'acheteur auquel il est affilié.

Article 4: Tout opérateur désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit être enregistré auprès de la Chambre Sous-préfecturale de Commerce, à la Fédération des collecteurs et acheteurs et détenir une carte professionnelle de collecteur de la campagne en cours.

Article 5: ACHETEUR: Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne qui achète et stock le produit dans une préfecture dans le but de le livrer à un exportateur.

Toute personne désireuse d'être acheteur de produits est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 6: LES CARTES PROFESSIONNELLES:

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de produits sont délivrées par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 7: L'obtention de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur de produit est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM),
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des acheteurs et collecteurs du produit concerné;
- la présentation d'un acte d'accréditation délivrée par un exportateur membre de la fédération des exportateurs du produit concerné et qui a signé un engagement de rapatriement, par le système bancaire guinéen, des devises issues de la vente dudit produit exporté ;
- deux (2) photos d'identité.

Article 8: Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur de Café, Cacao et Cajou sont signées par le Directeur Préfectoral du Commerce et délivrées par le Chef de Section Commerce de la Préfecture productrice.

L'utilisation de la carte professionnelle d'acheteur de Café, Cacao et Cajou délivrée au niveau d'une préfecture se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite préfecture.

TITRE III: CONTROLE SPECIFIQUE DE QUALITE ET DE TRANSPORT DE CAFE, CACAO ET CAJOU DES ZONES DE PRODUCTION VERS LES LIEUX D'EXPORTATION.

Article 9: Le transport de Café, Cacao et de Cajou avec d'autres marchandises ou produits d'origines animale ou végétale est interdit.

Le transport de Café, Cacao et de Cajou de la zone de production vers le lieu d'exportation est assuré par les transporteurs agréés pour le transport dudit produit.

La carte de transporteur agréé de Café, Cacao et de Cajou est valable pour une campagne de commercialisation et est incessible ; chaque cargaison doit être accompagnée par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce et un bulletin d'inspection délivré par le Chef de Section de Contrôle de Qualité de la Préfecture d'origine dudit produit.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres l'itinéraire suivi, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et l'exportateur destinataire.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence par le Directeur Préfectoral du Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation.

Aucun bulletin d'inspection du service préfectoral de Contrôle de qualité ne peut être délivré pour une cargaison dont le taux d'humidité dépasse 14% pour le café, 10% pour le cacao, 11% pour le cajou.

Le contrôle de conformité de ces taux d'humidité est assuré par la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité à l'arrivée des cargaisons à Conakry.

TITRE IV: EXPORTATION

CHAPITRE I - EXPORTATEUR

Article 10: L'exportation de Café, Cacao et de Cajou peut être effectuée par tout opérateur économique (personne physique ou morale) de droit Guinéen. La carte professionnelle d'exportateur de Café, Cacao et de Cajou est délivrée par la Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence.

Tout opérateur désireux d'exporter le Café, le Cacao et le Cajou doit fournir un dossier comprenant :

- la demande manuscrite ;
- la copie de la carte import-export ;
- la photocopie du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier ;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- l'attestation de l'enregistrement à la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- l'engagement par écrit du rapatriement obligatoire des devises issues de l'exportation de Café, Cacao et de Cajou ;
- le numéro d'immatriculation à la Fédération des Exportateurs de Café, Cacao et de Cajou.

La carte d'exportateur de Café, Cacao et de Cajou est valable pour la campagne d'exportation en cours et est incessible,

CHAPITRE II - QUALITE ET CONTROLE DE CAFE, CACAO ET DE CAJOU A L'EXPORTATION

Article 11: Le Café, le Cacao et le Cajou destinés à l'exportation doivent subir un test sur échantillon par l'Office National du Contrôle de Qualité.

Les modalités de ce test ainsi que les taux de rémunération sont fixées par Arrêté du Ministre du Commerce.

Article 12: Pour être autorisés à l'exportation, le Café, le Cacao et le Cajou doivent être conformes aux normes suivantes :

- appartenir à un même groupe de café, soit le robusta (*coffea canophora*), soit l'arabica (*coffea arabica*) ;
- ne présenter aucun mélange ;
- être sain et sec ;
- avoir un taux d'humidité inférieur ou égal à 14% pour le café, 10% pour le cacao et 11% pour le cajou ;
- être classé dans un des grades et une des catégories commerciales spécifiées ;
- avoir la qualité spécifique du cajou destiné à l'exportation.

Article 13: L'exportation de café sous limite ou inférieur au grade IV est strictement prohibée. Néanmoins, les brisures pourront être éventuellement exportées sous réserve d'une autorisation préalable du Ministère du Commerce.

CHAPITRE III - EMBALLAGE ET MARQUAGE

Article 14: Le café, le cacao et le cajou destinés à l'exportation doivent être logés dans des sacs de jute neufs qui doivent garantir une tare constante. La masse nominale d'un sac doit être de 60 KG nets pour le café et le cacao et de 75 KG pour le cajou avec la tolérance admise par les usages commerciaux.

Article 15: Chaque sac doit porter les caractéristiques du produit et son origine sur une face au moins de façon apparente et indélébile.

Article 16: Les numéros des lots de café à l'exportation doivent se suivre. L'utilisation d'un numéro déjà employé sera considérée comme tentative de fraude et sera punie comme telle.

Article 17: Chaque sac du lot de café à exporter une fois contrôlé, doit être revêtu du sceau de l'Office National de Contrôle de Qualité.

CHAPITRE IV - DOCUMENTS A L'EXPORTATION DE CAFE, CACAO ET CAJOU

Article 18: Tout lot de café, cacao et de cajou à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la carte d'exportateur en cours de validité ;
- la déclaration en Douane ;
- la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- la facture commerciale portant la valeur du produit à exporter ;
- le Certificat de Qualité délivré par l'Office National de Contrôle de Qualité ou toute autre société agréée ;
- le certificat d'origine préférentiel et/ou certificat 0 ou X (pour le café) délivré par le Bureau d'Appui Commercial du CAFEX ;

- le Certificat phytosanitaire et de fumigation délivré par le préposé du Service de la Protection des Végétaux au bureau technique du CAFEX ;

- l'attestation de versement de la redevance au Fonds de Promotion délivrée par le CAFEX,

- l'engagement de rapatriement des recettes en devises.

CHAPITRE V: MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 19: Le suivi des opérations de commercialisation de café, cacao et cajou est assuré dans chaque Préfecture par le Directeur Préfectoral du Commerce.

Article 20: Le suivi du rapatriement des recettes en devises issues de l'exportation de café, cacao et cajou est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale.

CHAPITRE VI: CONTRIBUTION AU FONDS DE PROMOTION CAFE-CACAO-CAJOU

Article 21: Il a été créé en rapport avec les Opérateurs des filières CAFE-CACAO-CAJOU un fonds de promotion destiné à :

- soutenir les activités liées à la production, à la commercialisation et à l'exportation ;
- permettre la participation de la Guinée aux réunions des Institutions Africaines et Internationales dont elle est membre et,
- payer les cotisations de la Guinée aux Institutions Internationales concernées.

La contribution par Exportateur est égale à l'équivalent en Francs Guinéens de 13 US Dollars par Tonne Métrique.

Cette contribution est versée dans un compte spécial ouvert dans une Banque privée de la place par le secteur privé en collaboration avec le Ministère du Commerce.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 22: La Direction Nationale du Commerce Intérieur et de la Concurrence, La Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, la Direction Générale du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation, la Direction Générale de l'Office National de Contrôle de Qualité, la Direction Générale des Douanes, les Inspections Régionales et Directions Préfectorales de Commerce, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée, la Fédération des Exportateurs de Café, Cacao et Cajou sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 23: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 24: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 Octobre 2013

Mohamed Dorval DOUMBOUYA

*REPUBLIQUE DE GUINEE
TRAVAIL – JUSTICE – Solidarité*

MINISTERE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CONAKRY

*TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE KALOUM
CONAKRY*

REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

(R C C M)

ESPOIR BUSINESS

« E . B »

(PERSONNE PHYSIQUE)

C R E A T I O N

N°FORMALITE /RCCM/GC-KAL/032.747/2010

N°ENTREPRISE /RCCM/GC-KAL/030.611B/2010

DATE : 29 OCTOBRE 2010

DECLARATION de ☒ DEBUT ou de ☐ REPRISE D'ACTIVITE
ou ☐ d'OUVERTURE d'un ETABLISSEMENT SECONDAIRE

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'EXPLOITANT

1 NOM: ☐ M. ☐ Mme ☐ Mlle CAMARAPrénom : Abdoulaye
2 DATE et LIEU de NAISSANCE : Né le 01/01/1955 à Dubreka NATIONALITE (*): GUINEENNE
3 (*) Pour les ETRANGERS, titre de séjour:, et date de validité:
4 DOMICILE (réel et postal): Coronthie-C/Kaloum-Conakry-BP: Tel : 60-21-89-06 / 67-21-89-06
SITUATION MATRIMONIALE: ☐ Célibataire, ☒ Marié ☐ Veuf, ☐ Divorcé

Conjoint(s) (*)

	Nom - Prénoms	Date et lieu de naissance	Régime matrimonial	Clauses restrictives
Conjoint 1				
Conjoint 2				
Conjoint 3				

(*) Si toutes les informations ne peuvent figurer dans le tableau, une intercalaire doit être annexée et cette case cochée

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ENTREPRISE

ENSEIGNE: NOM COMMERCIAL: E S P O I R B U S I N E S S

« E . B »

ACTIVITE PRINCIPALE: (préciser): Construction, BTP, Commerce Général, Transport

ACTIVITES SECONDAIRES : Agro-industrie Prestations de services

Date de début: 29/10/2010 N°RCCM ----- Nbre de salariés prévus: -----

PRINCIPAL ETABLISSEMENT OU SUCCURSALE: E S P O I R B U S I N E S S

« E . B »

Adresse (Réelle et postale) : Kissosso-C/Matoto-Conakry-BP: Tel : 60-21-89-06 / 67-21-89-06

• Origine: ☒ Création, ☐ Achat, ☐ Apport, ☐ Prise en location gérance, ☐ Autre (préciser): -Harmonisation

• Précédent exploitant: Nom:, Prénoms:

Adresse:, N° RCCM:

• Loueur de fonds (nom/dénomination, adresse): Compte Bancaire : 002101-09319-09 (FiBank)

ETABLISSEMENT SECONDAIRE OUVERT: ☒ Non , ☐ Oui (préciser):

Date de d'ouverture:

Adresse:

Activité:

Identité de l'exploitant précédent : ----- RCCM -----

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ACTIVITES ANTERIEURES

Exercice d'une précédente activité commerciale: ☐ NON, ☐ OUI, (préciser)

• Période: de (mois et année) -----, à -----, Précédent N° RCCM: -----

• Nature de l'activité: -----

• Principal établissement: -----

• Etablissements secondaires: -----, RCCM: -----

PERSONNES POUVANT ENGAGER L'ENTREPRISE..

16 Outre l'Exploitant, les personnes suivantes ont le pouvoir d'engager l'entreprise: Né en 1978 à Mamou

• Nom: CAMARA Prénom : Aboubacar Date- lieu de Naissance : Né le 11/08/1990

Nationalité: Guinéenne Domicile: Kissosso-C/Matoto-Conakry-(République de Guinée,)

LE SOUSSIGNE (préciser si mandataire): M. CAMARA Abdoulaye ,Gérant

demande à ce que la présente constitue une DEMANDE D'IMMATRICULATION AU RCCM

Fait à Conakry

Le 25/10/10

Signature

La conformité de la déclaration avec les pièces justificatives produites en application
de l'Acte Uniforme sur le Droit commercial général a été vérifiée par le Greffier en Chef
soussigné qui a procédé à la description le 22/10/10 sous le NUMERO 000440306118/10



Le Greffier en Chef

22/10/10

000440306118/10

RECEVU

**MINISTERE DE L'URBANISME
DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION NATIONALE
DES DOMAINES ET DU CADASTRE**

BAIL EMPHYTEOTIQUE

**MINISTERE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION NATIONALE DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail- Justice- Solidarité

**BAIL EMPHYTEOTIQUE
ENTRE LES SOUSSIGNES**

Monsieur **IBRAHIMA BANGOURA**, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Domanial de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur **LAMINE DIAKITE**, Directeur National des Domaines et du Cadastre;

Ci-après dénommé "**LE BAILLEUR**",

d'une part ;

et Madame **SIRE SANGARE**, Economiste, demeurant au Quartier Matoto, Commune de Matoto, BP : 463, Conakry, Tél : 628 14 95 20 ;

Ci-après dénommé "**LE PRENEUR**",

d'autre part ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :



ARTICLE 1er/ L'Etat Guinéen, représenté par Monsieur **IBRAHIMA BANGOURA**, Ministre, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail emphytéotique à Madame **SIRE SANGARE** désignée ci-après le preneur, pour une durée de Quarante (40) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail emphytéotique, le terrain formant une parcelle sise dans le lot 03 du plan cadastral de Yimbayah école, Commune de Matoto, objet du Titre Foncier n° 18536/2013/TF de Conakry, d'une superficie de 14.842,458 mètres carrés.

ARTICLE 2/ Ledit terrain abrite un hangar à usage entrepôt, des annexes ,une guérite et la clôture.

CHARGES ET CONDITIONS

ARTICLE 3/ Le présent bail emphytéotique est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°/- Prendre le terrain et tout ce qu'il comporte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes;

2°/- Souffrir des servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir de toutes les servitudes de passage, d'implantation ou d'appui nécessitées par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°/- S'opposer à toutes usurpations ou tout empiètement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable;

4°/- Payer la redevance domaniale annuelle stipulée à l'article 8 ci-dessous, ainsi que toutes les taxes et impôts relatifs tant aux constructions qu'au terrain;

5°/- Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres auxquels l'exploitation de l'immeuble en cause pourrait être assujettie;

ARTICLE 4/: Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail emphytéotique après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

DROITS DU PRENEUR

ARTICLE 5/ Madame SIRE SANGARE, ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose après mise en valeur effective du terrain, du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail, de ses droits d'usage consacrés par le présent bail emphytéotique

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription à la charge du preneur sur le Livre Foncier.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de **Madame SIRE SANGARE**, et ils sont garantis par l'Etat.

L'Etat garantit les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par **Madame SIRE SANGARE** ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

OBLIGATIONS DU PRENEUR

ARTICLE 6/: Le preneur facilitera, à ses frais, l'accès aux installations des services techniques de l'Etat pour des contrôles périodiques..

Il ne doit soulever aucune contestation, contre l'application par les services techniques des règlements d'urbanisme et domaniaux en vigueur.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur, sans aucune contrepartie, toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail emphytéotique.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

DROITS DU BAILLEUR

ARTICLE 7/ Le bailleur peut décider, aux frais et risques du preneur, de résilier le bail au cas où il n'aura pas déféré dans les délais et formes réglementaires à toute mise en demeure par les autorités compétentes liée à la correction des impacts environnementaux négatifs des installations, la génération de bruits intempestifs, la production de poussières organiques et de mauvaises odeurs, etc.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

ARTICLE 8/- Le bailleur garantira pendant toute la durée du bail emphytéotique, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

REDEVANCE

ARTICLE 9 /: Le présent bail emphytéotique est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de **29 684 916 FG**.

ARTICLE 10 /: Le montant de cette redevance domaniale annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les cinq (5) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance domaniale annuelle due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les cinq (5) années à venir.

PAIEMENT DE LA REDEVANCE

ARTICLE 11 /: Le paiement de la redevance domaniale ainsi fixée à l'article 9 ci-dessus devra intervenir dès la signature du présent bail emphytéotique.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel le bailleur pourra demander la résiliation du bail emphytéotique à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant trois (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 12 /: Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, dans le cas contraire, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

CESSATION DU BAIL

ARTICLE 13/: Il cesse dans les cas suivants :

- 1/ - A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du preneur acceptée par le bailleur;
- 2/- La renonciation du preneur ;
- 3/- Le retrait du bail pour cause d'utilité publique ;
- 4/- La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail ;
- 5/- Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance domaniale ;
- 6/- Le défaut de mise en valeur du terrain dans le délai indiqué à l'article 3, alinéa 6 ci-dessus ;
- 7/- La vente par le preneur du terrain objet du bail.

En cas de cessation du bail, le bailleur n'est soumis à aucune obligation vis-à-vis du preneur, sauf pour cas d'expropriation pour cause d'utilité publique où il s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le terrain, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'expert.

ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE:

ARTICLE 14/: Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres, d'enregistrement et de publicité foncière.

Il restera redevable des prestations du Conservateur Foncier au titre du présent bail emphytéotique.

Le bailleur publiera un extrait du contrat au Journal Officiel de la République de Guinée.

ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 15 /: Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction, Quartier Almamy, Commune de Kaloum, Boulevard du Commerce, Conakry, BP : 846 et le preneur en son siège social, Quartier Matoto, Commune de Matoto, Conakry. Téléphone 628 14 95 20

DONT ACTE

ARTICLE 16 /: Fait et passé en quintuple originaux , dont deux (2) pour le bailleur, deux (2) destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et un (1) pour le preneur.

CONAKRY, le 30 SEP. 2013

LE PRENEUR

T.M.
Transp. et Aménagement - Minier
BP : 463
Conakry - Matoto
Rép. de Guinée

Madame SIRE SANGARE

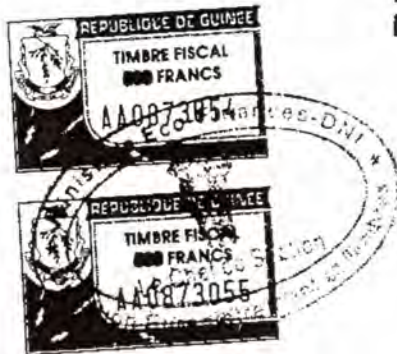
LE BAILLEUR

LE MINISTRE DE L'URBANISME DE L'HABITAT
ET DE LA CONSTRUCTION

Le Ministre
Ministère de l'Urbanisme de l'Habitat et de la Construction
R.C.

ING. IBRAHIMA BANGOURA

LE DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE



Le Directeur National
Ministère des Domaines et du Cadastre
R.C.

Ing. LAMINE DIAKITE

0 4 4 7 8 5 4
30 SEPT 2013



ENREGISTRE Sous les
Références Suivantes
Folio N° 09 Bd N° 0822
Montant 23.747.933 FG
Lettre vingt trois million sept cent
quarante sept mille neuf cent trois
trois Conakry, le 30/9/2013



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

Mesdames et Messieurs les Représentants(tes) des Institutions Internationales, les Chefs des Missions Diplomatiques et Consulaires accréditées en Guinée, les Directeurs(trices) Généraux des Banques et Assurances, les Notaires, les Avocats, les Commissaires Priseurs, les Huissiers de Justice, les Experts géomètres, les Opérateurs Economiques, les Commerçants(tes), les Compagnies Minières et Industrielles, les Sociétés et les Particuliers(ères).

Mesdames et Messieurs,

Il paraît opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

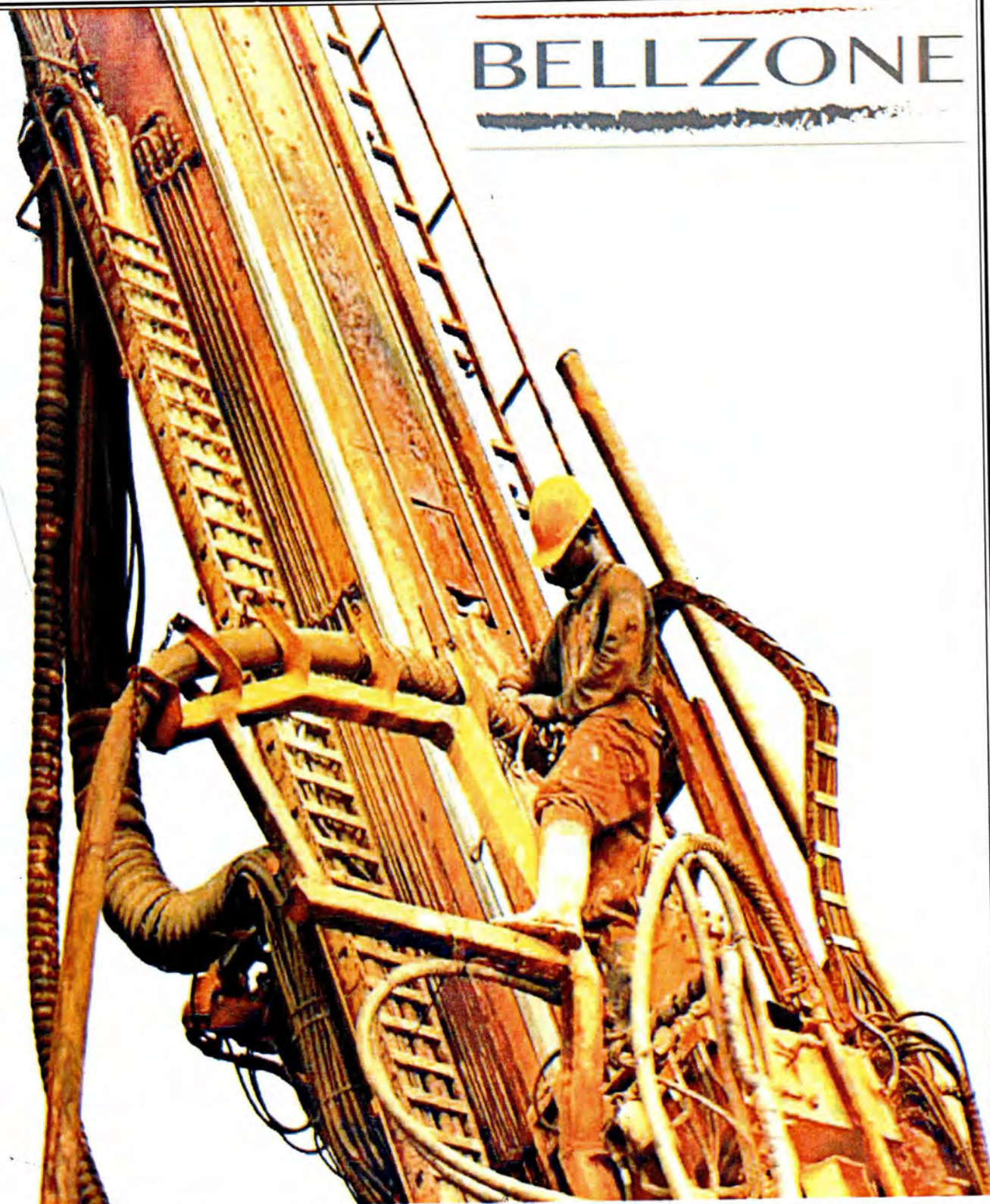
Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**





BELLZONE

LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES ET DES ARCHIVES
DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT, REMERCIE LA
SOCIETE BELLZONE POUR LE RENOUVELLEMENT DE SA CONFIANCE
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.

Bellzone Holdings SA.

Société de recherche & d'exploitation minières

7eme etage Immeuble Zein, Rue KA 021, Quartier Almamya, BP 4539 Conakry

Direction des Publications Officielles et des Archives

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté de l'Etat-Major de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 30 43 47 18 / 30 45 11 60

E-mail: dpoa.sgg@guinee.gov.gn

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 60 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 19 et 20 des 10 et 25 Octobre 2013